



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 18 février 2021  
Convocation du : 12 février 2021  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 18 février à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BAILLEUL, M. DEBUISSON,, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI.

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Mme LEROUX et M. DERONNE, Mme DE PARIS et M. QUESTE, Mme LERNER-BERTRAND et Mme TANGHE, Mme NAEYE et Mme CASIER, M. CATTOIRE et Mme DELANNOY-CUISINIER, M. VANNESTE et M. PICKEU, Mme DELESTREZ et M. BRUNET, Mme PRINGUEZ et M. AIT EL HAJ, M.BLACTOT et Mme MARZAK-AFFAOUI, Mme CASSAN et M. LANDLER, Mme BAURANCE et M. VANGAEVEREN, Mme HALOS, ont délégué respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, M. MONPAYS, Mme DUBREU, Mme GUSTIN, Mme COBBAERT, M. MARIE, M. MERTEN, M. BAILLEUL, M. DEBUISSON, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Sylvie GUSTIN

DE21.012

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**MÉDECINE PREVENTIVE**  
CONVENTIONS D'ADHÉSION AU POLE SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU NORD

*Autorisation - Approbation*

③③③

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DE20.129 du 15 octobre 2020, portant adhésion de la commune au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Considérant le courrier du Centre de Gestion 59 reçu le 5 janvier 2021, constatant son erreur et précisant que les conventions présentées lors du dernier Conseil Municipal et transmises par l'organisme n'étaient pas celles prévues pour les collectivités adhérant au socle commun comme c'est le cas pour notre collectivité,

Il est demandé au Conseil Municipal d'annuler et de remplacer la délibération DE20.129 du 15 octobre 2020. Il convient en effet d'adhérer à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG59 pour les collectivités et établissements non affilié(es) à titre volontaire ou obligatoire. La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité, les conditions de mise à disposition du médecin de prévention.

Par ailleurs, le CDG59 assume la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour la collectivité. Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un agent(e) du CDG59, chargé(e) de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI). Il convient de conventionner auprès du CDG59 pour pouvoir prétendre à l'intervention de l'ACFI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion relatives au service de médecine préventive du CDG59 et à la mise à disposition de l'Agent Chargé(e) des Fonctions d'Inspection (ACFI).

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,  
Le Maire,  
  
**Bernard HAESBROECK**  
Vice-Président de la Métropole Euro-  
péenne de Lille





CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

## Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg59

*Cette convention s'adresse aux collectivités et établissements non affiliés à titre volontaire ou obligatoire.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 7 novembre 2019 fixant les conditions de tarification des services de prévention du Cdg59.

Entre les soussignés.es :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Éric DURAND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

Monsieur ou Madame

.....  
Maire ou Président·e de .....  
Dûment habilité·e par délibération en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent-es.

Les médecins de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- la surveillance médicale des agent-es et l'accompagnement des agent-es ;
- les actions de prévention sur le milieu professionnel ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent-es.
- 

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'Article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec l'établissement ou la collectivité adhérent-e, les conditions de mise à disposition du médecin de prévention.

### Article 2 : *le cadre général d'intervention du Cdg59*

#### *Article 2-1 : Modalités d'intervention du médecin ou de l'infirmier-ère*

L'action du Cdg59 repose sur un accompagnement adapté en fonction des publics et peut être réalisée soit par le médecin de prévention soit par l'infirmier-ère en santé au travail. Il revient au médecin de choisir son mode d'organisation et de déterminer si l'intervention sera réalisée par l'infirmier-ère ou lui-même.

L'intervention du médecin et/ou de l'infirmier-ère comprend les actions définies par le titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Pour réaliser ses actions de prévention, le médecin de prévention pourra s'appuyer sur les ressources qui pourraient être mises à disposition par la collectivité ou l'établissement et coordonner l'action pluridisciplinaire.

#### *Article 2-2 : Modalités de facturation*

La facturation repose sur le temps de mise à disposition du médecin ou de l'infirmier-ère au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Les visites et entretiens réalisés sur des lieux déportés seront facturés à l'acte.

Les conditions de facturation sont définies à l'Article 6.

## Article 3 : les engagements de la collectivité ou de l'établissement

### *Information du service médecine*

Afin de mettre en place l'ensemble des actions, l'autorité territoriale s'engage à transmettre :

- chaque année :
  - la mise à jour des effectifs de la collectivité;
  - la liste nominative des agent·es;
  - l'organigramme nominatif de la structure;
  - un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés;
  - les statistiques d'absentéisme de la collectivité.
  - toute information jugée utile à l'accomplissement des missions du médecin de prévention (contexte de travail, projets en cours, mode d'organisation...)
- pour les visites médicales :
  - la fiche de poste ;
  - la fiche d'exposition et la fiche pénibilité de chaque agent·e.

### *Mise en œuvre des actions*

Par son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage à respecter les préconisations du service de médecine préventive et notamment :

- la programmation du suivi des agent·es ;
- la mise en œuvre effective du temps dédié à la réalisation des actions en milieu professionnel ;
- le choix de l'intervenant·e médecin ou infirmier·ère ;

Plus généralement, la collectivité s'engage à respecter les dispositions décrites dans les conditions générales d'exercice des professionnels figurant en annexe de la convention.

## Article 4 : Déontologie et secret professionnel

Les médecins et infirmier·ères du Cdg59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils-elles doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice.

## Article 5 : Conditions matérielles

### Article 5-1 Les Dossiers Médicaux en Santé Travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

### Article 5-2 Programmation des interventions et des rendez-vous

Les interventions du Cdg59 sont organisées en lien avec le·la référent·e désigné·e de la collectivité.

Le temps de mise à disposition (nombre de jours d'intervention) est évalué et déterminé par le service de médecine préventive - le médecin de prévention. Il regroupe le temps consacré aux visites médicales et les actions en milieu de travail (visite de locaux, observation des postes de travail, parcours de maintien des agents, conseil à l'employeur...).

### Article 5-3 Annulation à la demande de la collectivité

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la Collectivité ou de l'un de ses agent-es dans un délai inférieur 15 jours, les interventions seront facturées à la Collectivité. Les demandes d'annulation des interventions et des rendez-vous se feront par écrit ou par voie électronique.

### Article 5-4 Absence des intervenant·e·s

Le Cdg59 peut être contraint d'annuler des interventions et des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée de ses professionnels. En cas d'annulation du fait du centre de gestion, les interventions non planifiées ne seront pas facturées à la Collectivité.

## Article 6 : Conditions financières

PRESTATIONS RETENUES	TARIFS
Mise à disposition du médecin ou de l'infirmier·ère.	970,00 € la journée d'intervention 485,00 € la demi-journée d'intervention
Visites médicales réalisées sur des lieux déportés.	97,00 € la visite.

Le coût journalier est fixé sur une moyenne de 7 heures de travail.

Les visites médicales déportées sont facturées par créneau, toute absence sera facturée.

## Article 7: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

## Article 8 : Résiliation

### Article 8.1 : A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer à tout moment, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au Cdg59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 8.1 : A l'initiative du Cdg59

Le Cdg59 peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- non-respect de ses obligations par la collectivité ;
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteur·rices;
- défaut de paiement.

## Article 9 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le·la responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail et un·e responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

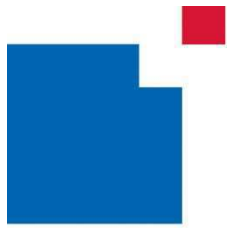
Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires à : \_\_\_\_\_, le

Pour la collectivité

Pour le Président,  
Le Vice-Président

Marc PLATEAU



CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

## Convention de mise à disposition de l'Agent·e Chargé·e des Fonctions d'Inspection (ACFI)

*Cette convention s'accompagne d'une lettre de mission ACFI*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 7 novembre 2019 fixant les conditions de tarification des services de prévention du Cdg59.

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Éric DURAND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

Monsieur ou Madame

.....  
Maire ou Président·e de .....  
Dûment habilité·e par délibération en date du .....

Il est convenu ce qui suit :



## Article 1 : Objet de la convention

Le Cdg59 assume la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour la collectivité ou l'établissement public de.....

## Article 2 : Nature des missions

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un·e agent·e du Cdg59, chargé·e de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

A ce titre :

- Il·elle est chargé·e de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Il·elle propose à l'autorité territoriale toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il·elle juge nécessaires ;
- Il·elle donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- Il·elle assiste, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT dès lors que la situation de la collectivité auprès de laquelle il·elle est placé·e est évoquée ;
- Il·elle peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le CT/CHSCT, dans la résolution d'un danger grave et imminent.
- l'ACFI est soumis à l'obligation de réserve.

## Article 3 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La collectivité s'engage à :

- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans les champs de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de sécurité, rapports de vérification, fiches de poste...) ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail ;
- tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le·la médecin de prévention, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité (CP/AP) lors de ses visites ;
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du comité technique paritaire et du comité hygiène et sécurité ;
- faciliter les contacts avec les acteur·rice·s de la prévention de la collectivité (CP/AP, médecine préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...) ;
- informer l'ACFI des suites données aux propositions qu'il·elle a formulées.

## Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité. Aussi, la responsabilité du Cdg59 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale des obligations relatives:

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteur·rice·s réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

## Article 5 : Conditions matérielles

### Article 5-1 : Programmation des interventions et des rendez-vous

Les interventions du Cdg59 sont organisées en lien avec le.la référent.edésigné.e de la collectivité.

### Article 5-2 : Annulation à la demande de la collectivité

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la Collectivité ou de l'un de ses agent·e·s dans un délai inférieur à une semaine, les interventions seront facturées à la Collectivité. Les demandes d'annulation des interventions et des rendez-vous se feront par écrit ou par voie électronique.

### Article 5-3 : Absence des intervenant·e·s

Le Cdg59 peut être contraint d'annuler des interventions et des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée de ses professionnels. En cas d'annulation du fait du centre de gestion, les interventions non planifiées ne seront pas facturées à la Collectivité.

## Article 6 : Conditions financières

PRESTATIONS RETENUES	TARIFS
Mise à disposition de l'ACFI	400,00 € la journée d'intervention 200,00 € la demi-journée d'intervention

Le coût journalier est fixé sur une moyenne de 7 heures de travail.

Cette mission fait l'objet d'une évaluation préalable dont le coût sera fixé à la journée ou la demi-journée d'intervention. Par temps d'intervention, il convient de prendre en compte:

- les temps d'intervention en collectivité ;
- les temps d'écriture des documents ;
- les temps de restitution.

## Article7: Durée de la convention



La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

## **Article 8 : Résiliation**

### ***Article 8.1 : A l'initiative de la collectivité***

La collectivité peut dénoncer à tout moment, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au Cdg59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ***Article 8.1 : A l'initiative du Cdg59***

Le Cdg59 peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- non-respect de ses obligations par la collectivité ;
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs ;
- défaut de paiement.

## **Article 9 : Difficultés d'application et litiges**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le-la responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail et un-e responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires à : \_\_\_\_\_, le

Pour la collectivité

Pour le Président,  
Le Vice-Président

Marc PLATEAU